



ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 11 – Novembre 2014

Sommaire

Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	1
Prévention - Généralités _____	1
Risques chimiques et biologiques _____	5
Risques physiques et mécaniques _____	7
Textes officiels relatifs à l'environnement et à la sécurité civile _____	11
Environnement _____	11
Vient de paraître _____	13
Rapport d'activité 2013 de la Caisse nationale d'assurance maladie	
Questions parlementaires _____	15
Produits phytosanitaires	
Coût des CACES pour les petites et moyennes entreprises	

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

CODE
DU
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

DÉCRET

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 1er décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au titre de l'année 2010 l'ouverture et fixant les modalités des efforts pour les agents par concours externe dans le grade d'agent d'exploration des travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, effluents, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Accord n° 2010-10 du 15 novembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007

Arrêté du 15 décembre 2010 portant délégation de signature (contre de crise)

Ministère des transports, de l'équipement et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux véhicules à moteur

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux véhicules à moteur

Journal officiel
de l'Union européenne

CIRCULAIRE

• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission (CE) n° 26/88/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun



Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris
Téléphone 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99
Internet : www.inrs.fr - e-mail : info@inrs.fr

Textes officiels relatifs à
la santé et la sécurité au travail
parus du 1^{er} au 30 novembre 2014

Prévention - Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Tableau

Décret n° 2014-1375 du 17 novembre 2014 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre VII du Code rural et de la pêche maritime.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 19 novembre 2014 - pp. 19401-19402.

Ce décret révisé et complète le tableau des maladies professionnelles n°18 du régime agricole relatif aux affections dues au plomb et à ses composés. Il modifie en particulier la désignation des pathologies provoquées par le plomb et les examens nécessaires à leur diagnostic.

Le décret reprend la rédaction en vigueur pour le tableau n° 1 des maladies professionnelles du régime général issue du décret n° 2008-1043 du 9 octobre 2008.

Tarifification

Décret n° 2014-1340 du 6 novembre 2014 relatif à l'extension de l'assurance volontaire accidents du travail et maladies professionnelles aux conjoints collaborateurs.

Ministère chargé des Affaires sociales. Journal officiel du 8 novembre 2014 - pp. 18904-18905.

Ce décret définit les conditions dans lesquelles les conjoints collaborateurs qui exercent une activité professionnelle régulière dans l'entreprise commerciale, artisanale ou libérale de leur conjoint, sans percevoir de rémunération, peuvent adhérer et cotiser au dispositif d'assurance volontaire prévu, dans le régime général de sécurité sociale, au titre des accidents du travail et maladies professionnelles.

L'assiette de cotisation sera une assiette forfaitaire, équivalente au salaire annuel minimum déterminé d'après les coefficients de revalorisation, servant au calcul des rentes versées aux ayants droit des victimes des accidents du travail ayant occasionné une réduction de capacité égale ou supérieure à 10% (mentionné à l'article L. 434-16 du Code de la sécurité sociale).

Ce texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

LIEUX DE TRAVAIL

Conception

Décret n° 2014-1302 du 30 octobre 2014 modifiant le Code de la construction et de l'habitation et le décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments et aux infrastructures pour le stationnement sécurisé des vélos.

Ministère chargé du Logement. Journal officiel du 1^{er} novembre 2014 - p. 18439.

Le décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011 a modifié le Code de la construction et introduit l'obligation de prééquiper les places des parcs de stationnement des bâtiments d'habitation et de bureaux, d'installations dédiées à la recharge électrique d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable, ainsi que d'infrastructures dédiées au stationnement sécurisé des vélos.

Ces obligations s'appliquent aux permis de construire déposés à partir du 1^{er} juillet 2012, pour les bâtiments collectifs neufs à usage d'habitation et les bâtiments neufs à usage de bureaux.

Elles seront en outre applicables aux bâtiments existants à compter du 1^{er} janvier 2015.

Ce décret vient modifier les exigences requises pour l'aménagement des parcs de stationnement à vélos et des espaces de recharge électrique.

Il supprime l'obligation, notamment dans les bâtiments neufs à usage principal tertiaire, de relier à un tableau général basse tension en aval du disjoncteur principal, situé dans un local technique électrique, les équipements permettant la recharge des véhicules électriques.

Il précise en outre que, dans les bâtiments neufs à usage principal de bureaux comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés, l'espace à aménager, réservé au stationnement sécurisé des vélos, peut être réalisé à l'extérieur du bâtiment à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.

Arrêté du 30 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 20 février 2012 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Ministère chargé du Logement. Journal officiel du 1^{er} novembre 2014 - pp. 18439-18440.

Suite à la parution du décret n° 2014-1302 du 30 octobre 2014 qui a prévu la possibilité de réaliser un local extérieur aux bâtiments pour l'installation d'un espace de stationnement réservé aux vélos, cet arrêté adapte en conséquence l'arrêté du 20 février 2012 qui précise notamment les exigences relatives aux infrastructures pour le stationnement sécurisé des vélos.

Il prévoit également que l'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos se situe de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol ou au premier étage.

Il précise en outre que cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert et éclairé, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment, et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.

SITUATIONS PARTICULIERES DE TRAVAIL

Agriculture

Arrêté du 12 novembre 2014 pris en application de l'article R. 751-162 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux modalités d'exercice des missions des techniciens régionaux de prévention en agriculture mis à disposition des services d'inspection du travail.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 25 novembre - pp. 19703-19705.

Cet arrêté vient préciser les missions et les modalités d'action des techniciens régionaux de prévention affectés dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Ces techniciens sont placés au sein de la cellule d'appui pluridisciplinaire pour apporter, aux agents de contrôle de l'inspection du travail, leur expertise technique, ergonomique,

organisationnelle ou juridique dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail en agriculture.

L'arrêté précise qu'ils exercent les missions de contrôle de l'application de la réglementation en santé et sécurité au travail dans les entreprises agricoles, soit en appui aux inspecteurs du travail chargés du contrôle des entreprises des professions agricoles ou avec leur accord, en complément de l'action de ces derniers.

Formation professionnelle

Décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 15 novembre 2014 - pp. 19258-19260.

Les articles L. 5135-1 à L. 5135-8 du Code du travail, issus de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, prévoient la mise en œuvre de périodes de mise en situation en milieu professionnel, qui ont pour objet de permettre à un travailleur, privé ou non d'emploi, ou à un demandeur d'emploi soit de découvrir un métier ou un secteur d'activité ; soit de confirmer un projet professionnel, soit d'initier une démarche de recrutement.

Ces périodes de mise en situation en milieu professionnel sont ouvertes à toute personne faisant l'objet d'un accompagnement social ou professionnel personnalisé, et sont prescrites par Pole emploi, les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, ou les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées notamment.

L'article L. 5135-6 du Code du travail précise, en outre, que la personne effectuant une période de mise en situation en milieu professionnel, suit les règles applicables aux salariés de la structure dans laquelle s'effectue la mise en situation, en ce qui concerne notamment la durée quotidienne et hebdomadaire de présence, le repos quotidien et la santé et la sécurité au travail.

Dans ce contexte, le décret vient présenter les modalités de mise en œuvre de ces périodes de mise en situation en milieu professionnel.

Il rappelle que pendant la durée de la période de mise en situation en milieu professionnel, le bénéficiaire observe le règlement intérieur de la structure d'accueil et les mesures en matière d'hygiène et de sécurité propres aux activités prévues par la convention passée entre le bénéficiaire, la structure dans laquelle il effectue la mise en situation en milieu professionnel et l'organisme prescripteur et d'accompagnement.

Le décret prévoit également les modalités d'information des différents intervenants et de déclaration en cas d'accident survenant au cours ou sur le lieu de la mise en situation en milieu professionnel, ou pendant le trajet effectué par le bénéficiaire.

Handicapés

Décret n° 2014-1386 du 20 novembre 2014 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés par l'application d'un accord mentionné à l'article L. 5212-8 du Code du travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 22 novembre 2014 - p. 19628.

L'article L. 5212-2 du Code du travail prévoit, à la charge des entreprises, une obligation d'emploi de travailleurs handicapés, dans une proportion de 6% de l'effectif total des salariés. Les employeurs peuvent s'acquitter de cette obligation notamment par l'application d'un accord de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement, agréé par l'autorité administrative, prévoyant la mise en œuvre d'un programme en faveur des travailleurs handicapés.

Ce décret vient modifier le contenu de ces accords, qui est fixé par l'article R. 5212-14 du Code du travail.

Il prévoit désormais que ces accords devront comporter obligatoirement à compter du 1^{er} janvier 2015 un plan d'embauche en milieu ordinaire et un plan de maintien dans l'entreprise des travailleurs handicapés. Cette dernière mesure était jusqu'à présent facultative et figurait parmi les choix possibles de moyens d'actions qui pouvaient être inscrits

dans le programme annuel ou pluriannuel, au même titre que le plan d'insertion et de formation et le plan d'adaptation aux mutations technologiques.

Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

Ministère chargé du Logement. Journal officiel du 6 novembre 2014 - pp. 18730-18732.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a créé une obligation d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) notamment. Pour les ERP existants, la date butoir de réalisation des travaux d'aménagement a été fixée au 31 décembre 2014.

Une ordonnance du 26 septembre 2014 a cependant précisé les possibilités de dérogation à cette obligation et les conditions dans lesquelles l'exécution des travaux d'aménagement pouvait être différée.

Dans ce contexte, ce décret modifie les dispositions du Code de la construction relatives à la mise en accessibilité des ERP existants ou créés dans un bâtiment existant et des installations ouvertes au public existantes.

Il précise qu'un ERP existant (ou créé dans un cadre bâti existant) ou une installation ouverte au public existante sont considérés comme accessible, lorsqu'il permet, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Le décret prévoit la fixation par arrêté des obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements pour assurer l'accessibilité de ces établissements et de leurs abords en ce qui concerne les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties, les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers.

L'article R. 111-19-8 du Code de la construction qui prévoit les obligations d'accessibilité des bâtiments existants est en outre modifié. Les nouvelles dispositions concernent :

- d'une part, des ERP existants dans lesquels sont effectués des travaux de modification ou d'extension ou d'autre part, des ERP créés dans un bâtiment existant (maintien au minimum des conditions d'accessibilité existantes s'ils sont réalisés à l'intérieur de volumes existants ou respect des conditions d'accessibilité prévus par le Code de la construction) ;*
- Les conditions d'accessibilité des ERP existants dont les travaux d'accessibilité ont été autorisés avant le 1^{er} janvier 2015 ;*
- Les conditions d'accessibilité des ERP existants ou créés dans un bâtiment existant classés en 5^{ème} catégorie.*

Enfin, le décret apporte des modifications et des précisions en ce qui concerne les procédures de dérogation aux règles d'accessibilité.

Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

Ministère chargé du Logement. Journal officiel du 6 novembre 2014 - pp. 18732-18736.

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 a prévu la possibilité de prolonger au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public existants. Il appartient pour cela aux propriétaires ou exploitants de ces établissements de déposer un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), soumis à l'approbation de l'autorité administrative, par lequel ils matérialisent l'engagement, par un calendrier précis et chiffré, des travaux de mise en accessibilité qui seront entrepris dans l'établissement.

Dans ce contexte, ce décret précise les modalités de dépôt des demandes de l'Ad'AP et d'approbation par le préfet (instruction de la demande, notification de la décision...)

Il détaille également le contenu de l'agenda d'accessibilité programmée : désignation du demandeur, situation de l'établissement, nature des travaux de mise en conformité à réaliser, programmation des travaux, estimation financière du coût ...

Risques chimiques et biologiques

RISQUE CHIMIQUE

Amiante

Note DGT du 24 novembre 2014 relative au cadre juridique applicable aux opérations portant sur des matériaux contenant de l'amiante et valeur juridique des Questions-réponses et logigrammes élaborés par la DGT.

Ministère chargé du Travail. (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr> – 7 p.).

Cette note, vise à diffuser différentes positions juridiques de la Direction générale du travail (DGT) en matière d'amiante, en particulier depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2012-139 du 4 mai 2012 et de ses différents arrêtés d'application qui ont intégralement réformé la réglementation relative au risque d'exposition professionnelle à l'inhalation de fibres d'amiante.

La note regroupe les réponses les plus importantes sur différents points de droit qui ont été apportées aux usagers et les diffuse dans un objectif d'homogénéisation des pratiques et interprétations.

Ainsi, saisi d'une question adressée par la Fédération des services énergie environnement (FEDENE), le ministère a été amené à préciser la notion de retrait d'amiante ou de matériaux en contenant (MCA), afin de bien délimiter la frontière entre les opérations relevant de la sous-section 3, de celles relevant de la sous-section 4.

*Il indique à cet effet que les travaux relevant de la sous-section 3 sont des travaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante et qui permettent par suite de traiter l'amiante ou le MCA, c'est-à-dire de **gérer** l'amiante par stockage dans une installation adaptée, par vitrification ou par recouvrement total et étanche.*

La notion de retrait s'entend ainsi, non pas au sens d'enlèvement, mais au sens juridique de l'action de traitement du matériau, de sa gestion jusqu'à son élimination finale. Dès lors le seul enlèvement d'un équipement ne suffit pas, par lui seul, à entraîner l'application des dispositions de la sous-section 3.

La note rappelle d'ailleurs que les conditions d'application des dispositions de la sous-section 3 sont explicitées dans un logigramme qui est disponible sur le site du ministère à l'adresse <http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Amiante-Protection-des,1117.html>.

Dans une autre réponse apportée à la FEDENE, le 19 septembre 2014, la DGT a apporté des précisions sur l'interprétation à donner à la notion de retrait d'amiante et d'opérations de maintenance. Elle a rappelé que d'une manière générale, les opérations de maintenance corrective (curatives ou palliatives) portant sur des MCA relèvent principalement des dispositions de la sous-section 4 car il s'agit d'interventions de remise en fonction (réparation) de ces installations industrielles, appareils, matériels de transport.

Les opérations de maintenance préventive, en général programmées selon un calendrier préétabli dans le cycle de vie du matériel concerné peuvent, elles, selon le cas relever de la sous-section 4, lorsqu'il s'agit d'une défaillance, ou de la sous-section 3 lorsqu'il s'agit d'opérations lourdes et complexes, exigeant un savoir-faire spécifique. Là encore, un logigramme disponible sur le site du ministère, établit des critères afin de classer les opérations de maintenance effectuées sur des installations industrielles, appareils ou matériel

de transport. Ce sont les circonstances d'espèce examinées à la lumière des critères définis par le logigramme, qui permettront le classement des opérations de maintenance effectuées.

Interrogée par ailleurs par l'Agence française de fraisage routier, la Direction générale du travail a été amenée, le 30 octobre 2014, à préciser le cadre juridique applicable lors du recours à un loueur d'engins pour réaliser des travaux de retrait de matériaux amiantés (terres, granulats, enrobés...).

Il s'agissait en particulier de se prononcer sur l'obligation de certification de ces entreprises, au titre de la réglementation applicable en matière de retrait ou d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante relevant de la sous-section 3.

Ces entreprises de rabotage (fraisage) de chaussée ont comme activité la location d'engins avec chauffeurs et interviennent pour le compte des entreprises de travaux publics procédant au rabotage des enrobés routiers amiantés, dans le cadre d'un contrat de louage de matériel. Leurs interventions sont réalisées dans le cadre du plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation de l'entreprise de travaux publics titulaire du marché de réfection de chaussée, qui doit elle, bien bénéficier d'une certification au titre de l'article R. 4412-129 du Code du travail.

La DGT a relevé que ces entreprises de location d'engin avec chauffeur interviennent dans le cadre d'un contrat de services de louage de choses (exemple : raboteuse) avec mise à disposition de personnel. Elles n'interviennent pas dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, et ne sont donc pas soumises à l'obligation de certification telle que décrite dans la norme NF X 46-010 qui présente le référentiel technique pour la certification des entreprises procédant à des travaux de traitement de l'amiante.

Le ministère précise néanmoins que le conducteur de l'engin devra avoir suivi la formation préalable à l'affectation à des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante, ou à toute intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante portant notamment sur des bâtiments ou structures y compris les terrains amiantifères, prévue par l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante. La formation sera dispensée par un organisme de formation certifié et l'entreprise locataire devra s'assurer de l'existence de cette formation.

Les autres questions abordées dans la note concernent :

- L'existence d'un établissement secondaire d'une entreprise devant faire l'objet d'une certification autonome ;*
- La mention des secteurs d'activité dans lesquels l'entreprise exerce son activité de traitement de l'amiante, sur le certificat délivré par l'organisme certificateur ;*
- La valeur technique des prélèvements surfaciques (par lingettes). A ce titre, la DGT rappelle qu'ils ne peuvent se substituer aux modalités réglementaires et normatives définies en matière de contrôles des empoussièrtements d'amiante, réalisés en fin de travaux de retrait, de démolition et d'encapsulation, avant restitution des locaux.*

Arrêté du 23 octobre 2014 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 6 novembre 2014 - pp. 18726-18727.

Arrêté du 23 octobre 2014 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 6 novembre 2014 - pp. 18725-18726.

Arrêté du 23 octobre 2014 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 6 novembre 2014 - p. 18726.

REACH

Rectificatif au règlement (CE) n° 552/2009 de la Commission du 22 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'annexe XVII.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L331 du 18 novembre 2014 - p. 40.

RISQUE BIOLOGIQUE

Laboratoires

Arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 fixant la liste des micro-organismes et toxines prévue à l'article L. 5139-1 du Code de la santé publique.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 14 novembre 2014 - pp. 19183-19184.

Le Code de la santé publique (articles L. 5139-1 et suivants) prévoit des dispositions particulières applicables aux personnes qui effectuent des opérations comportant l'utilisation de micro-organismes ou de toxines dont l'emploi serait de nature à présenter un risque pour la santé publique ainsi que les produits qui en contiennent.

Un arrêté du 30 avril 2012 a fixé la liste de ces micro-organismes et toxines.

Ce texte vient modifier certaines entrées de cette liste, relatives notamment aux micro-organismes hautement pathogènes présentant les risques les plus élevés pour la santé publique (coronavirus) et aux toxines.

Risques physiques et mécaniques

ATMOSPHERES DE TRAVAIL

Ambiances thermiques

Instruction interministérielle n° DGS/DUS-BAR/2014/296 du 10 octobre 2014 relative au guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2014-2015.

Ministère chargé de la Santé (<http://circulaire.legifrance.gouv.fr> - 50 p.).

Cette instruction diffuse la version 2014-2015 du guide national relatif à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid.

Ce guide définit les actions à mettre en œuvre au niveau local et national, pour détecter, prévenir et limiter les effets sanitaires et sociaux liés aux températures hivernales, ainsi que le rôle des différents acteurs. Il aborde les thématiques de l'accès aux soins ou au logement, des intoxications par le monoxyde de carbone ou des maladies infectieuses.

Le guide contient en annexe une fiche détaillée relative au milieu de travail.

Cette fiche vise le travail exposant à des températures particulièrement basses du fait des conditions climatiques : travail à l'extérieur (BTP, commerce de détail,...) ou dans des entrepôts, secteurs dans lesquels les personnes utilisent un véhicule dans le cadre du travail dans des conditions notamment de verglas ou de neige.

La fiche rappelle les mesures de sécurité à prendre par l'employeur pour protéger les travailleurs du froid : obligation de sécurité, évaluation des risques liés aux ambiances thermiques inscrits (depuis le décret n° 2008-1382) à l'article R. 4121-1 du Code du travail et mise en œuvre de plans d'actions correctives, aménagement des postes de travail (chauffage adapté, boissons chaudes, vêtements de rechange pour les travaux à forte charge physique...),

organisation du travail (planification des activités en extérieur, pauses de récupération après exposition à des températures très basses...), mise à disposition d'équipements de protection contre le froid, ventilation adaptée en cas d'utilisation, dans les locaux professionnels, d'appareils générant du monoxyde de carbone.

La fiche détaille en outre les actions qui peuvent être menées par les différents services et réseaux de préventeurs : conseil des employeurs par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, vigilance accrue de l'inspection du travail, information des médecins inspecteurs du travail des DIRECCTE au bénéfice des médecins du travail.

Concernant les contrôles de l'inspection du travail, le document insiste, cette année encore, sur l'engagement de contrôles inopinés en vue de s'assurer du respect par les employeurs de leurs obligations en termes de chauffage des locaux de travail et d'évaluation du risque adaptée au facteur grand froid. Le simple constat de l'absence de chauffage des locaux de travail pourra aboutir à une mise en demeure de l'employeur suivie de sanctions pénales, voire à une procédure de sanction directe, en cas de danger grave et imminent pour l'intégrité physique d'un salarié.

L'instruction interministérielle du 26 septembre 2013 relative au guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2013-2014 est abrogée.

BTP

Coordonnateur

Arrêté du 4 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif à la formation des coordonnateurs en matière de sécurité et protection de la santé et à celle des formateurs de coordonnateurs ainsi qu'aux garanties minimales que doivent présenter les organismes en charge de ces formations dans le cadre de la procédure d'accréditation-certification.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 20 novembre 2014 - p. 19461.

L'arrêté du 26 décembre 2012 a fixé de nouvelles modalités de formation des coordonnateurs de sécurité et de protection de la santé.

Il prévoit notamment l'obligation, pour les coordonnateurs SPS titulaires d'une attestation de compétence de coordonnateur SPS délivrée avant le 1^{er} janvier 2015, de suivre un stage d'actualisation de la formation spécifique, afin de pouvoir continuer d'exercer leur fonction. Ce stage est conçu pour mettre à jour les connaissances et les savoir-faire professionnels des coordonnateurs SPS requis et nouvellement décrits dans les objectifs de formation.

Dans ce contexte, cet arrêté reporte au 31 décembre 2015, la date limite à laquelle les coordonnateurs, dont l'attestation de compétence a été délivrée avant le 1^{er} janvier 2013, devront disposer d'une attestation d'actualisation de la formation spécifique, pour pouvoir continuer à exercer leur fonction.

Cette date avait été initialement fixée au 31 décembre 2014.

Echafaudages

Circulaire DGT n° 03 du 19 novembre 2014 relative à l'utilisation de plate-forme de travail en encorbellement (PTE).

Ministère chargé du Travail. (<http://circulaires.legifrance.gouv.fr> - 8 p.).

Cette circulaire apporte des précisions en ce qui concerne les vérifications applicables aux plates-formes en encorbellement (PTE) sur chantier.

Compte tenu des spécificités que présentent ces dispositifs, la circulaire présente en particulier les conditions d'application de l'arrêté du 21 décembre 2004 concernant les échafaudages et explicite en cohérence avec les dispositions issues de la recommandation R 464 « Prévention des risques dus à l'utilisation des plates-formes de travail en encorbellement », les modalités d'exécution des vérifications nécessaires pour ces équipements.

Elle détaille comment se déclinent, pour les PTE, les différents examens périodiques réglementaires (contenu et les modalités de réalisation) : vérification avant mise ou remise en

service, vérification lors de la mise en place (suivant le phasage de l'ouvrage) et vérification journalière.

RISQUE PHYSIQUE

Atmosphère hyperbare

Arrêté du 13 octobre 2014 complétant l'arrêté du 21 juin 2013 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 15 novembre 2014 - pp. 19260-19262.

Compatibilité électromagnétique

Rectificatif à la directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 316 du 4 novembre 2014 - p. 69.

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Transport de matières dangereuses

Directive 2014/103/UE de la Commission du 21 novembre 2014 portant troisième adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 335 du 22 novembre 2014 - pp. 15-16.

Cette directive met à jour les versions applicables des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses (TMD) par route (ADR), par rail (RID) et par voie navigable (ADN) auxquels font référence les annexes I, section I.1, II, section II.1, et l'annexe III, section III.1, de la directive 2008/68/CE.

Les dispositions de ces accords internationaux sont en effet mises à jour tous les deux ans.

En conséquence, les dernières versions modifiées de ces accords s'appliquent à compter du 1er janvier 2015, avec une période transitoire allant jusqu'au 30 juin 2015.

Transport routier

Ordonnance n° 2014-1380 du 21 novembre 2014 rapprochant la législation des transports applicable à Mayotte de la législation applicable en métropole et portant adaptation au droit européen de la législation des transports applicable à Mayotte.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 22 novembre 2014 - pp 19570-19571.

Cette ordonnance rend applicable à Mayotte certaines dispositions du Code des transports relatives à l'exercice des activités de transport public par route, relatives notamment à la formation initiale et continue des transporteurs routiers.

Véhicules

Arrêté du 7 novembre 2014 relatif à l'adaptation réversible de série de certains types de véhicules.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 20 novembre 2014 - pp. 19444-19447.

Cet arrêté fixe le cadre réglementaire des transformations réversibles des véhicules dits « DERIV VP » permettant d'adapter temporairement des véhicules de type voiture particulière en véhicule utilitaire, afin de répondre aux besoins des entreprises.

Cette adaptation réversible couvre, pour un type de véhicules, la pose d'un équipement sur un véhicule pour un usage spécial limité dans le temps et la dépose de cet équipement pour rendre le véhicule usagé conforme à son type d'origine.

L'annexe 1-a détaille les caractéristiques des véhicules modifiés, en ce qui concerne les sièges, la longueur de chargement et le plancher de chargement.

Textes officiels relatifs à
**l'environnement, la santé
publique et la sécurité civile**
parus du 1^{er} au 30 novembre 2014

Environnement

FLUIDES FRIGORIGÈNES

Décision d'exécution de la Commission du 31 octobre 2014 établissant, conformément au règlement (UE) n° 517/2014 du parlement européen et du conseil relatif aux gaz à effet de serre fluorés, les valeurs de référence pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017 pour chaque producteur ou importateur ayant notifié la mise sur le marché d'hydrofluorocarbones conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 318 du 5 novembre 2014 - pp. 28-33.

Le règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 a pour objectif de protéger l'environnement en réduisant les émissions de gaz à effet de serre fluorés (hydrofluorocarbones, hydrocarbures perfluorés, hexafluorure de soufre et autres gaz à effet de serre contenant du fluor, énumérés à l'annexe I du règlement).

Il prévoit une réduction progressive de la quantité d'hydrofluorocarbones mise sur le marché, jusqu'à 2030 et introduit un système de quotas alloués aux entreprises, par année.

Dans ce contexte, cette décision fixe, aux fins de l'allocation des quotas, les valeurs de référence pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 pour chaque producteur ou importateur ayant notifié la mise sur le marché de plus d'une tonne d'hydrofluorocarbones (HFC).

Les valeurs de référence sont calculées sur la base de la moyenne annuelle des quantités d'hydrofluorocarbones que les producteurs ou importateurs ont déclaré avoir mises sur le marché entre 2009 et 2012, à l'exclusion des quantités d'hydrofluorocarbones couvertes par les exemptions prévues par le règlement 517/2014 au cours de la même période (HFC importés dans l'Union en vue de leur destruction ; HFC utilisés par un producteur comme intermédiaires de synthèse, HFC fournis directement par un producteur ou un importateur en vue de leur utilisation dans des équipements militaires notamment).

Règlement d'exécution (UE) n° 1191/2014 de la Commission du 30 octobre 2014 déterminant le format et les modalités de présentation du rapport visé à l'article 19 du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif aux gaz à effet de serre fluorés.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 318 du 5 novembre 2014 - pp. 5-20.

L'article 19 du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 prévoit la communication par les entreprises, d'informations concernant la production, l'importation, l'exportation, l'utilisation comme intermédiaire de synthèse et la destruction de certains gaz à effet de serre fluorés (énumérés à l'annexe I ou à l'annexe II du règlement).

Ce règlement vient préciser que ces rapports devront être présentés par voie électronique au moyen de l'outil de communication, mis à disposition à cet effet, sur le site internet de la Commission.

Le format et le contenu des rapports sont définis en annexe du règlement.

INSTALLATIONS CLASSEES

Eoliennes

Arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 22 novembre 2014 - pp. 19620-19622.

Vient de paraître...

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2013 DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE

Caisse Nationale d'assurance maladie des Travailleurs salariés.
Département des risques professionnels

16 p.

La Direction des risques professionnels (DRP) de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) vient de publier son compte-rendu d'activité pour l'année 2013.

Le document fait état, en premier lieu, des différents textes publiés au cours de l'année 2013 intéressant la branche.

Il décrit également brièvement les quatre axes stratégiques de la Convention d'objectif et de gestion 2014-2017, signée le 30 décembre 2013, à savoir :

- l'assurance d'une prévention des risques fondée sur le ciblage et l'évaluation ;
- un gain en efficacité par une meilleure harmonisation des pratiques et des moyens du réseau ;
- un renforcement de la cohérence de la branche en tant qu'assureur solidaire des risques professionnels, en développant les relations contractuelles ;
- la maîtrise des risques et la poursuite de l'adaptation des règles de tarification.

Le compte rendu fait aussi mention de la publication d'une recommandation relative à l'organisation des opérations de maintenance et de dépannage sur site des engins mobiles de travaux publics et de carrière par une entreprise extérieure. Cette recommandation, qui porte le numéro R.473, a été adoptée par le Comité Technique National (CTN) des industries du BTP le 10 octobre 2013 et par le CTN des industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et peaux, des pierres et terres à feu le 22 octobre 2013. (Depuis, la recommandation a, en outre, été adoptée par le CTN des industries de la métallurgie le 20 mai 2014).

Au cours de l'année, six conventions nationales d'objectifs ont été signées. Parmi elles, on peut citer la convention nationale d'objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités de la chimie du 8 février 2013. Les objectifs principaux de prévention développés par la convention sont l'amélioration des atmosphères de travail, la prévention des risques liés aux troubles musculo-squelettiques et à la manutention et aux manipulations et enfin, le renforcement de la sécurité des voies de circulation et des aires et locaux de conditionnement et de stockage.

Le rapport fait état de la volonté de se diriger vers plus de transversalité. Il s'agit de mettre en œuvre une politique globale de gestion du risque, notamment en limitant les conséquences des sinistres graves, grâce à la mise

Vient de paraître...

en place d'un service d'accompagnement des victimes.

Ce service permet l'identification et le suivi des victimes qui, avec leur accord et grâce à un conseiller unique, pourront bénéficier d'un accompagnement administratif, médical, social et professionnel adapté. En s'inspirant des politiques d'autres pays européens, l'objectif est de permettre aux victimes de se maintenir dans l'emploi tout en limitant leurs séquelles.

S'agissant des programmes de prévention, le compte-rendu insiste sur la volonté de mettre en œuvre une politique ciblée. Il rappelle qu'en 2013, trois programmes prioritaires ont été élaborés.

Le premier portait sur la prévention des chutes dans le BTP, avec un volet dirigé vers les maîtres d'ouvrage et le second, en collaboration avec l'OPPBTP, vers des entreprises ciblées.

Le deuxième programme a visé la baisse de la sinistralité des troubles musculo-squelettiques.

Un groupe de projet associant la CNAMTS, les caisses régionales et l'INRS a élaboré une offre de services afin d'aider les entreprises à être autonomes dans la démarche de prévention de ces troubles.

Le dernier programme, enfin, portait sur la réduction des expositions aux agents cancérogènes.

Il s'agit d'un programme destiné plus particulièrement à certains secteurs comme les pressings, les centres de contrôle technique de véhicules, les activités de stratification du polyester et les chaudronneries. L'objectif est de maîtriser les agents cancérogènes identifiés tels que le perchloroéthylène, le diesel ou les fumées de soudage.

Le compte-rendu souligne aussi l'attractivité des aides financières simplifiées (AFS) en 2013. Ces aides sont destinées à aider les petites entreprises à améliorer leurs conditions de santé et de sécurité.

En 2013, trois nouvelles AFS ont vu le jour :

- "Sherpa Carrières et matériaux" pour le management de la prévention dans les industries extractives ;
- "Aquabonus", pour aider à la substitution du perchloroéthylène par l'aquanettoyage dans les pressings ;
- "Preciseo" pour réduire les risques de TMS dans les salons de coiffure.

En 2013, 6058 AFS ont été accordées pour un montant de 34M€.

Le rapport révèle aussi que 78% des bénéficiaires des aides financières simplifiées nationales ont été des entreprises de moins de vingt salariés.

Questions *parlementaires*

PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Question n° 58135 du 24 juin 2014

Mme Sophie Rohfritsch attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations des entreprises du paysage concernant la durée de validité du certificat dénommé « certiphyto ». En effet, la délivrance de ce certificat autorisant l'application de produits phytosanitaires exige d'avoir au préalable suivi une formation attestant d'une connaissance suffisante. Il semble que la durée de validité de ce certificat ne soit pas identique selon les publics éligibles. Elle lui demande de bien vouloir l'informer des raisons de cette différence de traitement.

Réponse. Le décret du 18 octobre 2011, issu de la transposition de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, stipule que « les certificats sont délivrés pour une durée de cinq ans, renouvelables, portée à dix ans pour ceux permettant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 » du code rural et de la pêche maritime. Les entreprises du paysage exercent leurs activités pour des tiers, dans le cadre de la prestation de services. Ces entreprises étaient précédemment soumises au dispositif DAPA (Agrément et certificat individuel des distributeurs et applicateurs de produits antiparasitaires), pour lequel la durée de validité du certificat individuel était de 5 ans. Le plan Ecophyto a adapté le dispositif DAPA. Les entreprises exerçant une activité d'application en prestation de services, de vente, de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont soumises à l'obtention d'un agrément en prolongement de la certification d'entreprise. L'accès à la certification d'entreprise, par un organisme de certification, s'appuie sur le référentiel d'activité qui établit les critères auxquels l'entreprise doit satisfaire. Un de ces critères porte sur la détention par les personnels en charge de l'application des pesticides, dans les entreprises du paysage, du certificat rattaché au secteur d'activité « travaux et services ». Les référentiels d'activité prévoient que tous les personnels exerçant l'activité d'application de l'entreprise agréée détiennent le certificat individuel adapté à leurs fonctions. Pour les entreprises soumises à agrément, la durée de validité du certificat individuel est de 5 ans.

Le certificat individuel peut être obtenu selon différentes voies telle que la réussite au test de connaissances adaptées ou la participation à une formation dispensée par un organisme de formation habilité à cette fin. La durée de formation, de 2 ou 3 jours selon la fonction occupée, est prise en charge par le fonds de formation auquel contribue l'entreprise. Par cette disposition, visant à rendre l'usage des pesticides compatible avec le développement durable, le renouvellement tous les 5 ans du certificat individuel des personnels des entreprises du paysage, permet d'actualiser les connaissances en matière de réduction de l'usage des pesticides, en accédant aux avancées de la recherche, aux innovations technologiques et aux méthodes alternatives en faveur de l'évolution des pratiques.

Réponse publiée au JO « Assemblée Nationale » (Q) du 4 novembre 2014 p. 9289.

COÛT DES CACES POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Question n° 8243 du 19 septembre 2013

M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social les termes de sa question n°06448 posée le 23/05/2013 sous le titre : « Coût des certificats d'aptitude à la conduite en sécurité pour les petites et moyennes entreprises », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Transmise au Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Réponse. Le Code du travail prescrit une obligation de formation adéquate à l'attention des travailleurs qui sont amenés à conduire des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements servant au levage (cf. l'article R. 4323-55 du Code du travail). En outre, la conduite de certains de ces équipements dont la liste est fixée par arrêté est conditionnée à la remise par l'employeur d'une autorisation de conduite. Cette obligation de formation des salariés avait amené les partenaires sociaux au sein des comités techniques nationaux pilotés par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) à élaborer une série de recommandations relatives à la conduite en sécurité de différents matériels et engins. Pour autant, l'obtention du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) n'est pas, en soi, une obligation réglementaire mais l'attestation de formation qui est remise aux stagiaires qui s'inscrivent dans ce dispositif, constitue une référence dans le domaine de la conduite d'engins en sécurité et de ce fait permet à l'employeur de satisfaire à son obligation d'évaluation des connaissances et du savoir-faire du conducteur.

Réponse publiée dans le JO « Sénat » (Q) du 30 octobre 2014 – p. 2443.